

# VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ (VRL)



**Une laïcité pédagogique est un système de valeur pour l'éducation et l'enseignement. Elle favorise l'intégration tout en laissant l'individu faire ses propres choix confessionnels**

**Département de la GUYANE**



**bservatoire**  
**de la laïcité**

**Etymologiquement**, le terme **Laïcité** provient du grec *Laikos* (commun, du peuple), par opposition au terme *Klérikos* (clerc), qui désigne les institutions religieuses.

Si le substantif *laïc* était utilisé au moyen âge, pour désigner toute personne n'étant ni un clerc ni un religieux, le terme Laïcité n'apparaît dans la langue française qu'à partir de la seconde moitié du XIX siècle, en 1871, à propos de l'enseignement public.

La définition de la Laïcité (elle pose problème tant le concept est univoque)

➤ Dans son acceptation française

Si l'on reprend la définition donnée par Ernest RENAN❶, la laïcité c'est « *l'état neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'église à lui obéir sur ce point capital* »

- ❖ *Le terme de laïcité, dans sa définition moderne, renvoie à une perte d'emprise de la religion sur la société ainsi que sur le pouvoir. Ce concept renvoie également à la modification des rapports entre les Églises et le pouvoir politique tel qu'elle s'est effectuée en France à partir de la Révolution Française.*
  
- ❖ *L'État s'institue comme le garant de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes tout en restant neutre vis – à – vis des Églises*

## **Définition Juridique** : (de la Laïcité est plus aisée)

Le professeur Jean RIVERO écrivait en 1949 que « La laïcité ne peut s'entendre que dans un seul sens, celui de la neutralité religieuse de l'État ».

L'exposé des motifs de la constitution du 27 octobre 1946 affirme en effet pour justifier le caractère laïque de la République que « la laïcité de l'État se traduit par une séparation de l'Église et de l'État et le principe qu'il ne reconnaît ni ne protège aucun culte »



[Dans le Préambule de la Constitution de 1946, apparaît l'adjectif « laïque » à propos de l'école '**L'organisation d'un enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État**'

L'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1946 déclare « **La France est une République indivisible, laïque, démocrate et sociale** »

La laïcité de l'État est devenue constitutionnelle dès la IVe République. La République actuelle (Ve) a procédé à des ajouts

L'article 2 du titre 1<sup>er</sup> « **La France est une République indivisible, laïque, démocrate et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi \*de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances\*\* »**

\*Reconnue dès la Déclaration de 1789

\*\*Nouveauté introduite par la Constitution de 1946

U T  
 L N O  
 A E U D  
 Q T E  
 L L U E  
 O O I S V  
 I I I  
 A L V  
 D D E R  
 E E P S E  
 E  
 1 T R R E  
 9 O M E N  
 0 L I L  
 5 É S I P  
 R G A  
 E A À I I  
 S N O X  
 T C N  
 E S



# LAÏCITÉ selon Jules FERRY

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

182

**LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ**

182

## **MAIRIE DU 3<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT**

### **ÉCOLES LAÏQUES**

**CITOYENS,**

**Ce que vous réclamiez avec nous depuis si longtemps, ce que les hommes du 4 Septembre nous avaient refusé :**

***L'INSTRUCTION PUREMENT LAÏQUE.***

**est un fait accompli pour notre arrondissement.**

**Par notre sollicitude et les soins de la Commission d'enseignement, la direction des trois écoles congréganistes des rues Ferdinand-Berthoud, Neuve-Bourg-l'Abbé et de Béarn, est, à partir de ce jour, confiée à des instituteurs LAÏQUES.**

**Nous espérons, pour l'avenir de notre pays, que ces instituteurs formeront des citoyens instruits de leurs droits et de leurs devoirs envers la République.**

**Paris, le 23 avril 1871.**

*Les Membres de la Commune.*

**Ant. ARNAUD, DEMAY, Colvis DUPONT, PINDY.**

# Observatoire de la Laïcité

Principe de la Laïcité et les spécificités locales en outre-mer

## Synthèse sur les différents régimes

Juridiques applicables et sur la dimension historico-culturelle propre au territoire de la Guyane

## Étude de cas

Propositions des groupes de travail locaux de production

## L'Application du Principe de Laïcité et les spécificités locales en outre-mer

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable à la Martinique (385 551 habitants), la Guadeloupe (402 119 habitants) et la Réunion (835 103 habitants) par le décret portant extension de la Loi du 6 Février 1911.

Les îles de Saint-Martin (35 594 habitants) et Saint-Barthélemy (9279 habitants), désormais collectivités à part entière, sont également concernées.

Il y a donc cinq collectivités en Outre-mer, représentant près de 1,7 million d'habitants<sup>1</sup> soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Ce décret de 1911 – qui fut modifié et complété à plusieurs reprises (décret du 30 décembre 1911, décrets du 6 et 10 janvier 1912, 3 avril 1912, 22 mai 1912 et 10 mai 1913) est toujours en vigueur.

Certains articles ont été modifiés par des textes postérieurs, et la Loi du 20 décembre 1966 a aussi donné la capacité aux associations culturelles situées dans ces collectivités d’Outre-mer de recevoir des libéralités (donations ou legs) dans certaines conditions.

Les différences entre la Loi de 1905 et le décret de 1911 restent mineures : il s’agit, par exemple, du nombre des membres composant les associations culturelles.

En pratique, dans un passé relativement récent<sup>2</sup>, la Mission inter ministérielle de lutte contre les sectes, principalement à propos de la Guadeloupe<sup>3</sup> mais aussi concernant la Martinique, a pu constater des manquements aux principes de la laïcité comme, par exemple, des enseignants ou des cadres administratifs invoquant une « immunité convictionnelle » pour s'abstraire de leurs fonctions régulièrement, un jour par semaine, ou une interdiction faite à des enfants en âge de scolarité obligatoire de suivre les enseignements dispensés.

Le 3 juillet 2014 a été installée la conférence départementale de la Laïcité et de la Liberté religieuse en présence de représentants des cultes catholique, israélite, musulman, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitentiaires.

Les échanges se sont déroulés dans un climat, semble – t – il, très constructif et collégial, à l'image des relations entre les communautés convictionnelles dans ce département.

## Les Sept Collectivités en Outre-mer non soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Elles relèvent des décrets – lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques et, par ailleurs, connaissent des spécificités à prendre en considération.

Cela concerne plus d'un million d'habitants<sup>4</sup> répartis entre

1. La Polynésie française (274 217 habitants)
2. La Nouvelle-Calédonie (268 767 habitants)
3. La Guyane (244 118 habitants)
4. Mayotte (212 091 habitants)
5. Wallis-et-Futuna (12 197 habitants)
6. Saint-Pierre-et-Miquelon (6286 habitants)
7. Les Terres Australes et Antarctiques françaises – il n'y a aucune population permanente<sup>4</sup>

# Le Régime de Culte en GUYANE

**Le régime des cultes en Guyane s'appuie sur trois fondements juridiques**

- I. Les Fabriques régies par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 [1]**
- II. Les Missions Religieuses régies par les décrets de 1939 [2]**
- III. Les Associations régies par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 [3]**

Ainsi, notamment, la rémunération des ministres du culte catholique, l'entretien et les réparations des édifices culturels catholiques sont en Guyane à la charge du Conseil départemental [4 – 5].

Le Conseil départemental s'est opposé en 2014 à cette prise en charge, en particulier la rémunération des prêtres catholiques.

Mais le tribunal administratif a confirmé cette obligation [6].

De façon générale et concernant tous les cultes, le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, selon lequel toute subvention aux cultes est interdite, n'a pas été étendue à la Guyane.

Rien ne s'oppose à ce que certains travaux soient pris en charges par une collectivité publique dès lors qu'ils présentent un objectif d'intérêt général, en particulier en termes de sécurité [7]

Pour les autres cultes, très minoritaires, rappelons que le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège sans notification préalable adressée au gouvernement français.

Le supérieur ecclésiastique (cas de Mayotte) doit être de nationalité française, en application de l'échange de notes verbales entre la France et le Saint-Siège d'avril à juin 1951.

Les ministres du culte (autres que musulman) sont rémunérés par les missions religieuses.

# LA LAÏCITÉ EN FRANCE

## ■ Chronologie des principales lois adoptées en France concernant la laïcité à l'école

### Loi Ferry

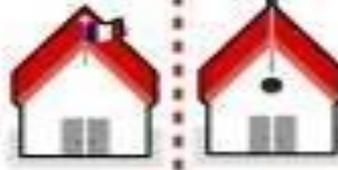
Institution de l'école publique gratuite et laïque et de l'instruction obligatoire



1882

1905

Loi de séparation de l'église et de l'Etat



1946

La Constitution de la IV<sup>e</sup> République affirme la laïcité



1886

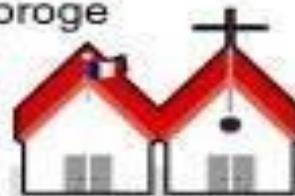
### Loi Goblet

L'enseignement public doit être assuré par un personnel laïque



1941

Le régime de Vichy abroge la loi de 1905



2004

### Loi sur la laïcité

Interdiction du port des signes religieux à l'école publique



Source : Education nationale

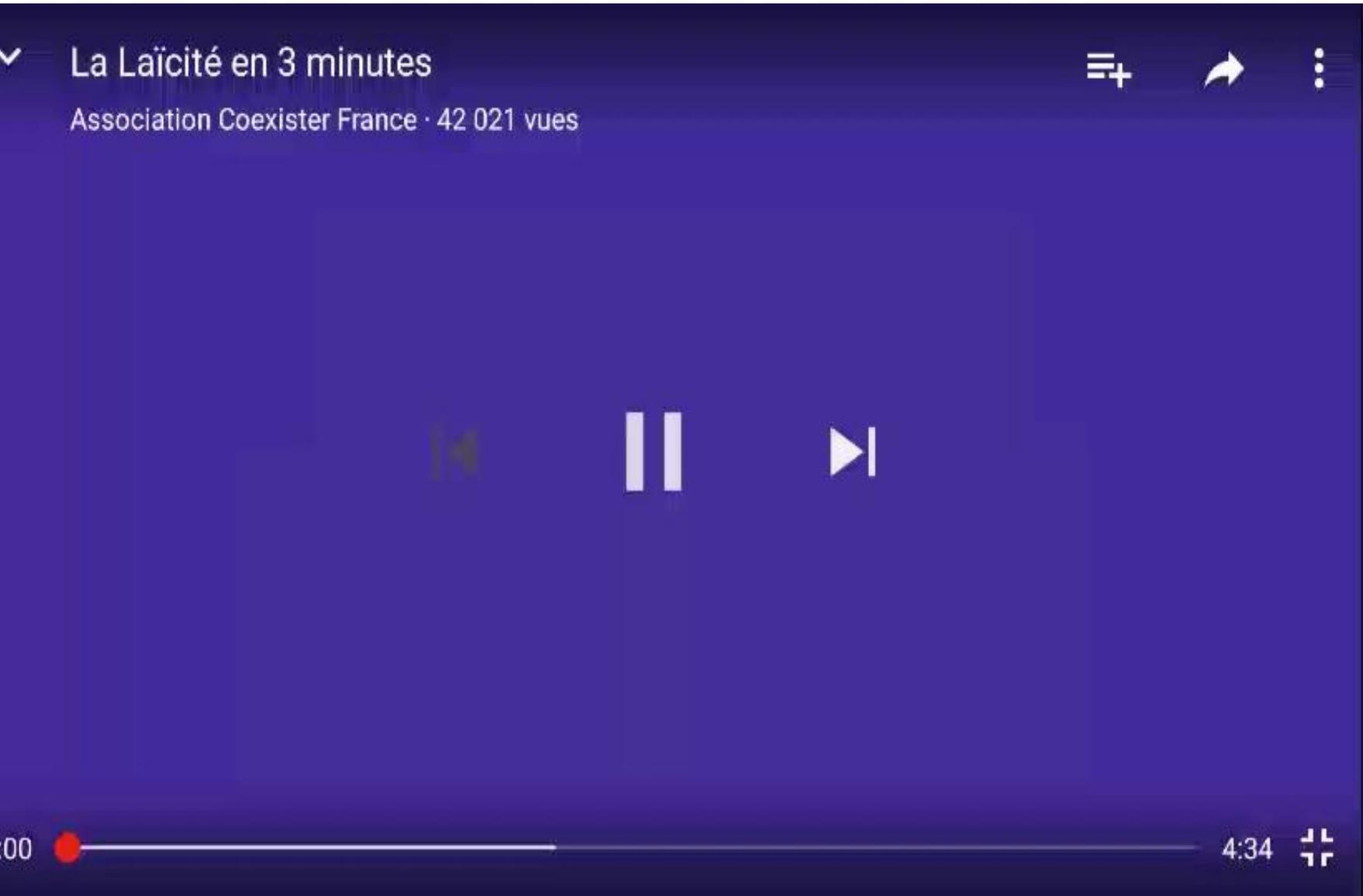
WaG **REUTERS**



Une question posée par Léa, 10 ans

# Ça veut dire quoi, la « laïcité » ?





# La charte de la laïcité à l'École



- Elle définit le **principe de la laïcité** à l'École.
- Elle sera affichée pour être **visible par tous** dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

Les chefs d'établissement sont **responsables de la diffusion** : intégration dans le règlement intérieur, présentation lors des réunions de rentrée

## 15 articles :

- les 5 premiers rappellent les **principes républicains** d'indivisibilité, de laïcité, démocratique et social
- les 10 autres définissent les **formes prises par la laïcité à l'École.**

## Exemples d'articles

### Art. 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

### Art. 3

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous.

### Art. 7

La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

### Art. 12

Les enseignements sont laïques, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Source : ministère de l'Éducation nationale



**1** — Exactement 1 667 646 habitants, selon les études menées en 2013.

**2** — Rapport de 2000

.

**3** — Situation de la pratique religieuse à la Guadeloupe, selon Gérald Coralie, « Espace religieux et contraintes juridiques en Guadeloupe » sous la direction de Jean BAUBÉROT et Jean-Marc REGNAULT, éd. Les Indes savantes (2007).

[Environ 280 000 Catholiques, environ 60 000 hindouistes et environ 20 000 protestants issus en majorité, des missions protestantes américaines. Par ailleurs, il est à noter une forte présence des témoins de Jéhovah, estimée à 8000 personnes environ].

**4** - Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) comptent environ 140 habitants de façon continue (la population peut varier, chaque année, entre 140 et environ 650 personnes) mais elles ne comptent aucun administré permanent.

**[1]** : Aux termes de l'article 36 de cette ordonnance, « le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte [catholique], et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » \_ formulation qui recouvre notamment l'entretien du clergé \_ et conformément aux dispositions de l'article 38,§ 2, « il [le gouverneur] se fait rendre compte de l'état de des fabriques des Églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi »

Les fonctions de gouverneur sont de nos jours exercées par le Préfet, représentant de l'État en Guyane.

Les fabriques créées par une loi du 20 juillet 1825, étaient des établissements publics du culte chargés d'assurer l'entretien et la conservation des Églises et d'administrer tous les biens et revenus affectés à l'exercice du culte.

Mais, pour la gestion de ses biens, l'Église catholique a délaissé (à une date indéterminée) le « régime des fabriques » au profit du « régime des missions religieuses », ouvert par le décret Mandel du 16 janvier 1939.

**[2]** : Depuis l'introduction en Guyane, par arrêté du gouverneur du 26 août 1939, du décret du 16 janvier 1939 (dit décret Mandel), les cultes ont pu 'organiser en « missions religieuses » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile.

A la différence des associations culturelles régies par le titre IV se la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte.

**[3]** : Les cultes peuvent dès lors constituer des associations simplement déclarées. Mais celles-ci bénéficient d'une capacité juridique limitée aux seuls actes mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; elles ne peuvent ni recevoir des libéralités ni bénéficier des avantages fiscaux accordés aux missions religieuses (cf. Conseil d'État, 9 octobre 1981, Beherec)

**[4]**: Le traitement des ministres des autres cultes est assuré par les missions religieuses ou associations à partir de dons versés par les fidèles. Le Conseil d'État (CE) a rappelé cette compétence dans sa décision de personnel Beherec du 9 octobre 1981 : il a considéré ( le CE) que « le statut des Églises demeure régi dans ce département par les dispositions de l'ordonnance en date du 12 novembre 1828 relative au gouvernement de la Guyane française » et qu' « en application des dispositions de cette ordonnance, les membres du clergé de la Guyane sont rétribués sur le budget départemental, après agrément de l'autorité préfectorale sur demande de l'autorité religieuse, qui propose également leur mutation et leur radiation ».

Les dispositions législatives et règlementaires relatives à la décentralisation n'ont pas modifié en Guyane les conditions d'emploi et de rémunération des ministres du culte catholique.

Bien que payé sur le budget des emplois départementaux, les membres du clergé catholique de la Guyane n'acquièrent pas pour autant la qualité d'agent public (cf. CE, Beherec), 9 octobre 1981)

.

**[5]** : L'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et son décret d'application du 21 août 1900 ayant transféré au département la charge des « dépenses de personnel et de matériel nécessaires au culte » catholique, celles-ci sont donc prises en charge par le département de Guyane.

Les édifices des autres cultes peuvent être la propriété soit d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en application de l'article 6 de cette loi, soit de missions religieuses en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939.

**[6]**: Décision confirmée par celle du Conseil Constitutionnel n° 2017 – 633 du 2 juin 2017.

**[7]** : Il résulte de la décision du Conseil d'État du 19 juin 2006 « Association La Mission du Plein Évangile – La Porte Ouverte Chrétienne » que les édifices appartenant aux missions religieuses et affectés à l'exercice du culte, à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissements d'assistance médicale ou sociale sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties

## **Journée de la laïcité à l'École de la République**

**Le ministère s'inscrit dans les commémorations annuelles de la journée du 9 décembre, journée anniversaire de la loi de 1905 portant séparation de l'Église et de l'État. Cet anniversaire fournit l'occasion de rappeler l'importance d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République, ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'École a pour mission de faire partager aux élèves. Chaque année, de nouvelles ressources sont proposées pour accompagner les enseignants dans ce travail.**

## Outils pédagogiques pour la journée de la laïcité à l'École de la République

Depuis la loi Ferry de 1882 et la loi Goblet de 1886, la laïcité est un socle historique de l'égalité entre les élèves à l'école. Ce principe instaure les bases fondamentales de liberté et de tolérance sur lesquelles notre République s'est construite. Ainsi, la commémoration de la loi du 9 décembre 1905 entend être un moment qui permette à chacun d'échanger sur ce principe pour le comprendre, se l'approprier et le célébrer comme pilier de la fraternité en France. Ce moment participe d'une pédagogie de la laïcité propice à faire adhérer les élèves à ce principe majeur de la république.

## CONCLUSION

«Je crois qu'il est d'une nécessité absolue de distinguer ici, avec toute l'exactitude possible, ce qui regarde le gouvernement civil, de ce qui appartient à la religion, et de marquer les justes bornes qui séparent les droits de l'un et de l'autre. Sans cela, il n'y aura jamais de fin aux disputes qui s'élèveront entre ceux qui s'intéressent, ou qui prétendent s'intéresser, d'un côté au salut des âmes et de l'autre au bien de l'État, selon mes idées, est une société d'hommes instituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs intérêts civils. (...)

Par le mot d'Église, j'entends une société d'hommes, qui se joignent volontairement ensemble pour servir Dieu en public, et de lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut.

Je dis que c'est une société libre et volontaire, puisqu'il n'y a personne qui soit membre né d'aucune Église. » (...)

Il n'y a donc aucune personne, ni aucune Église, ni enfin aucun État, qui ait le droit, sous prétexte de religion, d'envahir les biens d'un autre, ni de le dépouiller de ses avantages temporels. S'il se trouve quelqu'un qui soit d'un autre avis, je voudrais qu'il pensât au nombre infini de procès et de guerres qu'il exciterait par là dans le monde. Si l'on admet une fois que l'empire est fondé sur la grâce, et que la religion se doit établir par la force et par les armes, on ouvre la porte au vol, au meurtre et à des animosités éternelles; il n'y aura plus ni paix, ni sûreté publique et l'amitié même ne subsisterait plus entre les Hommes »

La Laïcité française est confrontée à des défis, du fait de la montée de l'intolérance, notamment pour des motifs d'ordre religieux

Selon Jürgen HABERMAS, la tolérance religieuse est, dans une société laïque, le moteur des droits individuels de toute nature au sein des sociétés modernes multiconfessionnelles.

Face aux risques de dérives communautaires, aux risques sectaires, ou encore celui de l'asservissement au non de Dieu des individus et notamment des femmes, le principe de laïcité, ne nous apparaît pas comme une source renouvelée de conflits.

Interprété et appliqué de façon tout à la fois libérale, tolérante mais néanmoins ferme, le principe de laïcité, nous paraît, au contraire, être un garant puissant des libertés individuelles de tous les citoyens et notamment les plus faibles